

POLITIQUE MUNICIPALE

Mesures d'atténuation et initiative d'éducation à des fins communautaires Milieux humides

La Municipalité de Chelsea a accepté de conserver les milieux humides à même ses limites territoriales, sous les conditions stipulées dans le Règlement de zonage n° 636-05. Selon l'article 4.15.5, le règlement exige l'application de la présente Politique municipale.

Lorsqu'un projet communautaire ou un aménagement se fait sur des propriétés destinées à accueillir un usage communautaire (zones L1, P1 et P2, tel que défini dans le Règlement municipal de zonage n° 636-05 et ses modifications), les considérations suivantes s'appliqueront à toutes milieux humides pour lesquelles une partie du projet proposé ou son aménagement se fait, soit, à même (a) le milieu humide comme tel (4.15.3) ; ou (b) la marge de recul de 30 m de la limite du milieu humide (4.15.4) :

1. Le projet ou l'aménagement sera planifié de façon à minimiser tous les impacts négatifs sur les terres humides, conformément aux dispositions du Règlement n° 636-05.
2. Lorsqu'une partie du projet ou de l'aménagement se fait soit, à même la terre humide comme telle ou la marge de recul de 30 m, les promoteurs du projet travailleront à atténuer les impacts écologiques négatifs de l'aménagement, conformément aux quatre (4) principes énumérés à l'article 4.15.5 du Règlement n° 636-05.
3. Les promoteurs du projet prépareront un plan d'atténuation pour tout projet ou aménagement qui aura un impact probable sur les terres humides, en travaillant conjointement avec le Sous-comité consultatif des ressources naturelles et toute autre source d'information ou d'expertise au besoin. Le plan d'atténuation sera présenté au Conseil Municipal comme faisant partie de l'ensemble de l'information fournie pendant le processus d'approbation. Dans l'éventualité où les terres humides seront probablement affectées, le Conseil n'approuvera aucun projet sans un tel plan d'atténuation.
4. La Municipalité de Chelsea désire aider ses résidents à comprendre le monde naturel dans lequel ils vivent. Comprendre les terres humides, leur écologie et leur rôle dans le cycle de l'eau est une partie importante de cette compréhension. Pour les terres humides visées à l'article 4.15.5 du Règlement n° 636-05, le promoteur du projet contribuera de façon significative et tangible à l'éducation en terres humides dans la Municipalité de Chelsea. De telles contributions auront une valeur d'au moins 1 % du coût total du projet/aménagement, et seront décrites dans le plan d'atténuation (voir l'alinéa 6 ci-dessous). Les contributions éducatives en terres humides peuvent inclure, sans toutefois se limiter à : sentiers d'interprétation de la nature ou affichage ; parrainage d'initiatives éducatives en terres humides par les écoles, groupes communautaires ou la Municipalité; une série de conférences communautaires ; initiatives de recherche communautaire en terres humides, bulletins éducatifs, des endroits pour observer la faune ou autres mesures appropriées. En règle générale, l'investissement en perspectives éducatives devrait être significatif. Le promoteur du projet devrait spécifier les éléments éducatifs dans le plan d'atténuation.
5. Suite à l'entente et l'approbation par le Conseil Municipal de Chelsea, le plan d'atténuation sera disponible tel un document public. La responsabilité pour l'implantation du plan d'atténuation revient au promoteur du projet. Suite à l'achèvement du projet, le promoteur informera le Conseil sur l'implantation de toutes les mesures d'atténuation et ce rapport deviendra lui aussi un document public.
6. Tous les plans d'atténuation doivent contenir les informations suivantes :
 - a) les impacts écologiques projetés du projet/aménagement en l'absence de mesures d'atténuation;
 - b) une description détaillée de toutes les mitigations proposées, incluant dessin, description des travaux et horaire;
 - c) les coûts projetés des mitigations;
 - d) les effets projetés de toutes les mitigations sur le fonctionnement de la terre humide;
 - e) une description des contributions éducatives proposées en terres humides dans la Municipalité;
 - f) un échéancier de l'intervention proposée.